



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°971-2018-069

PUBLIÉ LE 15 AOÛT 2018

Sommaire

DAC

- 971-2018-05-02-002 - Arrêté n° 2018-9258/DAC du 2 mai 2018 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Petit-Bourg (6 pages) Page 4
- 971-2018-05-02-001 - Arrêté n°2018-9257/DAC du 2 mai 2018 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Pointe-à-Pitre (5 pages) Page 11

DEAL

- 971-2018-08-09-001 - Arrêté DEAL FTES DORT du 9 août portant approbation des cartes de bruit stratégiques (4 pages) Page 17
- 971-2018-08-14-001 - Arrêté DEAL/RN du 14 août 2018 portant autorisation unique au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014, des travaux de dragage du port du bourg de Sainte-Rose (16 pages) Page 22

DIECCTE

- 971-2018-08-06-003 - Arrêté DIECCTE Pôle T du 6 août 2018 relatif à la localisation, la délimitation et le champ d'intervention sectoriel et/ou thématique, des agents de contrôle du système d'inspection du travail de la DIECCTE de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélémy (2 pages) Page 39

DM

- 971-2018-08-09-002 - Arrêté DM/MICO/DPM du 09 août 2018 autorisant la mise en place d'un barrage anti-sargasse à l'Anse Champagne - Commune de saint-François (6 pages) Page 42
- 971-2018-08-09-003 - Arrêté DM/MICO/DPM du 09 août 2018 autorisant le renouvellement de l'AOT pour l'installation du parc aquatique dans le lagon de sainte-Anne (8 pages) Page 49

PREFECTURE

- 971-2018-07-24-026 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à l'association Flè a Mango (4 pages) Page 58
- 971-2018-07-24-029 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à l'association Initiatives France Victimes Guadeloupe (ex-Initiative Eco) (4 pages) Page 63
- 971-2018-07-24-030 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à l'association Initiatives France Victimes Guadeloupe (ex-Initiative Eco) (4 pages) Page 68
- 971-2018-07-24-031 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à l'association Initiatives France Victimes Guadeloupe (ex-Initiative Eco) (4 pages) Page 73
- 971-2018-07-24-032 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à l'association Sophrologie en Milieu Carcéral (SMC DOM) (4 pages) Page 78

971-2018-07-24-025 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à la commune de Basse-Terre (4 pages)	Page 83
971-2018-07-24-023 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à la commune du Gosier (4 pages)	Page 88
971-2018-07-24-024 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à la commune du Gosier (4 pages)	Page 93
971-2018-07-24-033 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à la fédération du lien économique social et solidaire La Belle Créole (4 pages)	Page 98
971-2018-07-24-027 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à la fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle économique et sociale (FORCES) (4 pages)	Page 103
971-2018-07-24-028 - Arrêté CAB/BSI du 24 juillet 2018 portant attribution d'une subvention du FIPD au titre de l'année 2018 à la fédération féminine d'organisation et de revalorisation culturelle économique et sociale (FORCES) (4 pages)	Page 108
971-2018-07-30-003 - arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 fixant la composition du conseil de surveillance de l'établissement public du grand port maritime de la Guadeloupe (4 pages)	Page 113
971-2018-08-09-004 - Arrêté SG/DCL/BRGE du 9 août 2018 portant composition de la commission d'établissement des listes électorales en vue de l'élection annuelle des juges consulaires au tribunal mixte de commerce (2 pages)	Page 118
971-2018-07-20-018 - Décision d'approbation CAD 20juil 2018 (2 pages)	Page 121

DAC

971-2018-05-02-002

Arrêté n° 2018-9258/DAC du 2 mai 2018 portant
définition de zones de présomption de prescription
archéologique sur la commune de Petit-Bourg



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service régional de l'archéologie

**Arrêté n°2018-9258 / DAC du 2 mai 2018
portant définition de zones de présomption
de prescription archéologique
sur la commune de Petit-Bourg**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code du patrimoine, Livre V - Titre II et Livre VI - Titre II - chapitre I - section I ;
- Vu le code de l'urbanisme, Livre III- titre I - chapitre I, Livre IV - titre II - chapitre I et Livre IV - titre IV - chapitre II ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 122-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 portant délimitation d'un seuil de 3000 m² pour l'ensemble de la Guadeloupe au titre de l'archéologie préventive ;
- Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique des départements d'Outre-mer (CIRA-DOM) émis le 20 juin 2017 ;

Considérant que la connaissance archéologique de la commune de Petit-Bourg a bénéficié de nouveaux apports scientifiques depuis l'émission de l'arrêté préfectoral n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004;

Considérant que la commune est caractérisée par diverses occupations précolombiennes attestées et en particulier dans les sections de Roujol et Bellevue et se manifestant en d'autres

points par la présence de haches en pierre trouvées sur de possibles lieux de défrichements agricoles ;

Considérant que la commune comporte une forte densité d'implantations d'époque coloniale comme les habitations (sucrières, caféières et cacaoyères) figurées sur les cartes anciennes (39 habitations) datant des XVII^e et XVIII^e siècles, quelques unes présentant encore des vestiges plus récents en élévation. Chaque habitation comporte les maisons du planteur, les installations industrielles et les quartiers des esclaves. On compte aussi une dizaine de distilleries et usines du XIX^e siècle dont les plus emblématiques sont La Gripière, Tabanon et Montebello, des voiries anciennes, notamment des voies ferrées et leurs ouvrages d'art ainsi que de nombreux ouvrages hydrauliques liés à la canne : prises d'eau et aqueducs, des embarcadères sur le littoral ou les berges de rivières. Le bourg de Petit-Bourg est attesté au début du XVIII^e siècle. Les cartes anciennes mentionnent quelques chapelles et des ouvrages militaires (batteries, casernes), en particulier sur le littoral. La présence d'argile a généré une activité de production de terre cuite, deux briqueteries étant connues. Outre le cimetière du bourg, on note la présence de cimetières isolés d'habitations. Des indices d'occupations d'époque historique ont été repérés dans les hauteurs jusqu'à 300 m d'altitude. Certains témoignages anciens relatent la présence de camps d'esclaves marrons dans les zones les plus hautes ;

Considérant que l'ensemble de ces secteurs à occupation ancienne avérée est susceptible de contenir de vestiges archéologiques structurés, et que certaines zones sont considérées comme favorables aux implantations humaines du fait de leur localisation topographique particulière;

Considérant que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles,

Arrête

Article 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté remplacent, pour le territoire de la commune de Petit-Bourg, celles de l'arrêté n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 susvisé.

Article 2 - Sur l'étendue de la commune de Petit-Bourg sont définis deux types de zones géographiques A et B, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté (cartes 1 et 2 en annexe) ;

En application de l'article R523-4, paragraphe 1 du Code du patrimoine, doivent être transmises au préfet de Région (Direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) :

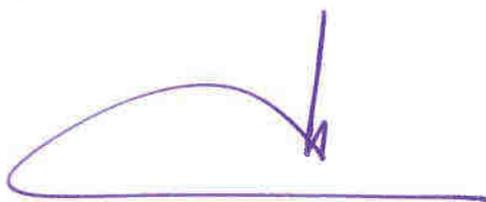
- dans les zones A de forte sensibilité, figurées en rouge sur les cartes annexées : les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de démolir, les décisions de réalisation de Zones d'Aménagement Concerté. Pour les déclarations de travaux prévues par l'article R523-5 du Code du patrimoine le seuil de 10 000 m² est abaissé à 1000 m² et les profondeurs à 0,30 m ;
- dans la zone B, figurée en jaune sur les cartes annexées, dès lors que leur assiette foncière est supérieure ou égale à 10 000 m² : les demandes de permis de construire à l'exclusion des permis de construire de maisons individuelles, les demandes de permis d'aménager et de démolir, les décisions de réalisation de Zones d'Aménagement Concerté.

Article 3 - Outre les cas prévus à l'article 2 du présent arrêté, les demandes ou déclarations prévues aux articles du Code du patrimoine : R523-4, paragraphes 2 à 6 et R523-5, doivent être transmises au préfet de Région (Direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie).

Article 4 - Le présent arrêté, comprenant ses annexes (les 2 cartes de zonage et le tableau récapitulatif) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et prend effet à compter de sa date de publication. Il est notifié par le préfet de la Guadeloupe au maire de la commune qui devra l'afficher en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 - La secrétaire général de la préfecture, le directeur des affaires culturelles, le maire de la commune de Petit-Bourg et toute autorité délivrant les autorisations de travaux d'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 02 MAI 2018

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical line and a small hook at the end.

Eric MAIRE

PJ :

annexe 1 : tableau récapitulatif des règles de transmission des dossiers

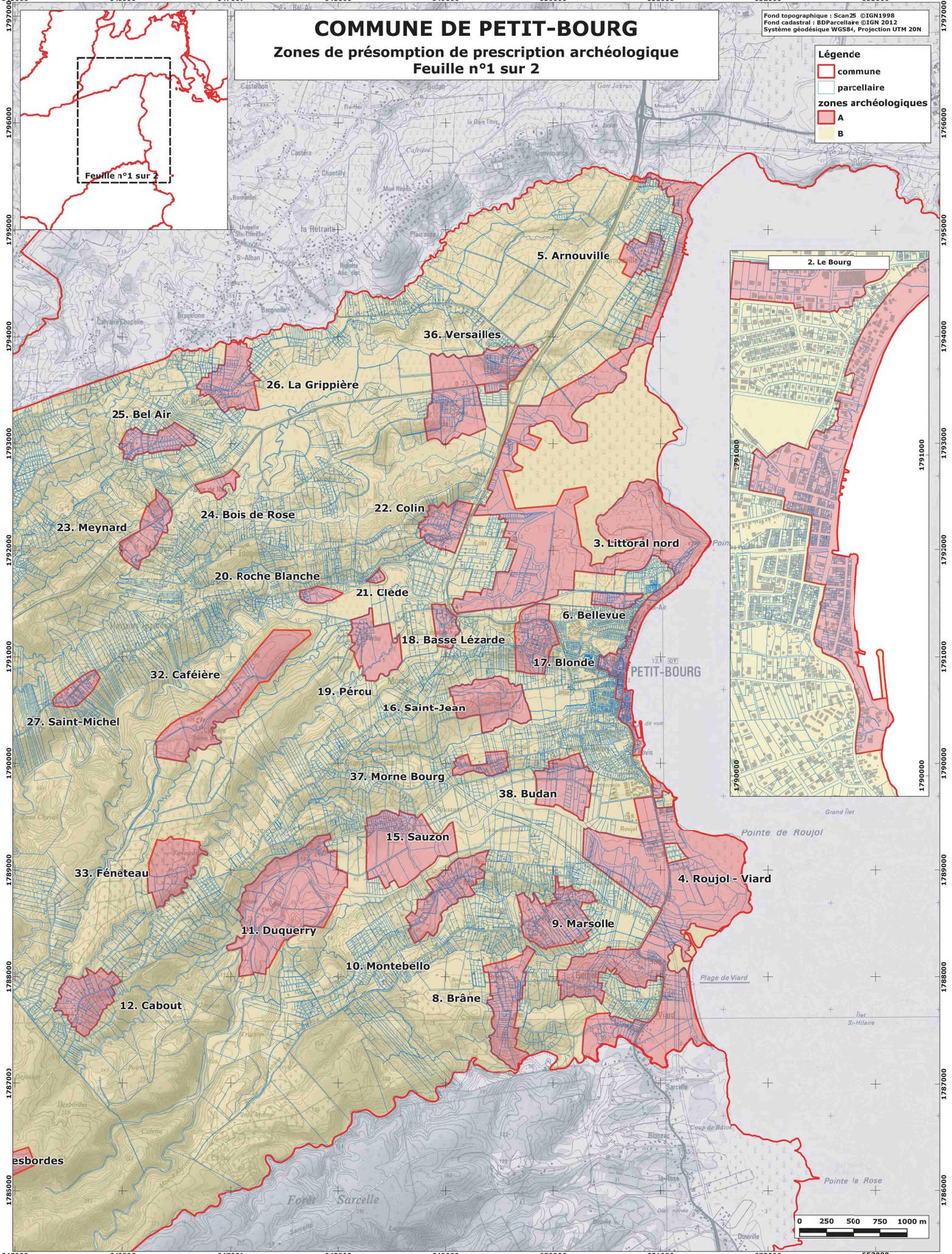
annexe 2 : 2 cartes du zonage archéologique

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des règles de transmissions des dossiers

Petit-Bourg – Zonages archéologiques

	<i>Demandes ou déclarations</i>		Zones		reste du territoire
			A	B	
SERVICE URBANISME	Permis de construire	maisons individuelles	Tous	aucun	
		autres		Si assiette ≥ 1 ha	Si assiette ≥ 3 ha
	Permis de démolir				
	ZAC				
	Permis d'aménager				
Lotissements non soumis à permis d'aménager		Si surface ≥ 3 ha			
AUTRES SAISINES	Déclarations de travaux R523-5 code du patrimoine		Si travaux ≥ 1000 m ² (et profondeur ≥ 0,30 m)	Si travaux ≥ 1 ha (et profondeur ≥ 0,50 m)	
	Aménagements soumis à étude d'impact (demande d'autorisation)		Tous		
	Travaux sur Monuments Historiques classés		Tous		
Par saisine spécifique (R523-7 et R523-8 du code du patrimoine)			Tous types de travaux		



COMMUNE DE PETIT-BOURG

Zones de présomption de prescription archéologique Feuille n°1 sur 2

Fond topographique : Scan25 ©IGN1998
Fond cadastral : BDParcellaire ©IGN 2012
Système géodésique WGS84, Projection UTM 20N

Légende	
	commune
	parcellaire
	zones archéologiques A
	B

Arrêté n° 2017-9258 / DAC du 02 MAI 2018 portant définition des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Petit-Bourg pris en application des articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine


 Le Préfet

02 MAI 2018


 Préfecture de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
 Direction des affaires culturelles (DAC)
 Service régional de l'archéologie
 28 rue Perrinon
 97100 BASSE-TERRE
 tel : 0590 41 14 80 / fax : 0590 41 14 70
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dac-Guadeloupe>

DAC - 971-2018-05-02-002 - Arrêté n° 2018-9258/DAC du 2 mai 2018 portant définition des zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Petit-Bourg

641000 642000 643000 644000 645000 646000 647000 648000

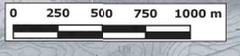
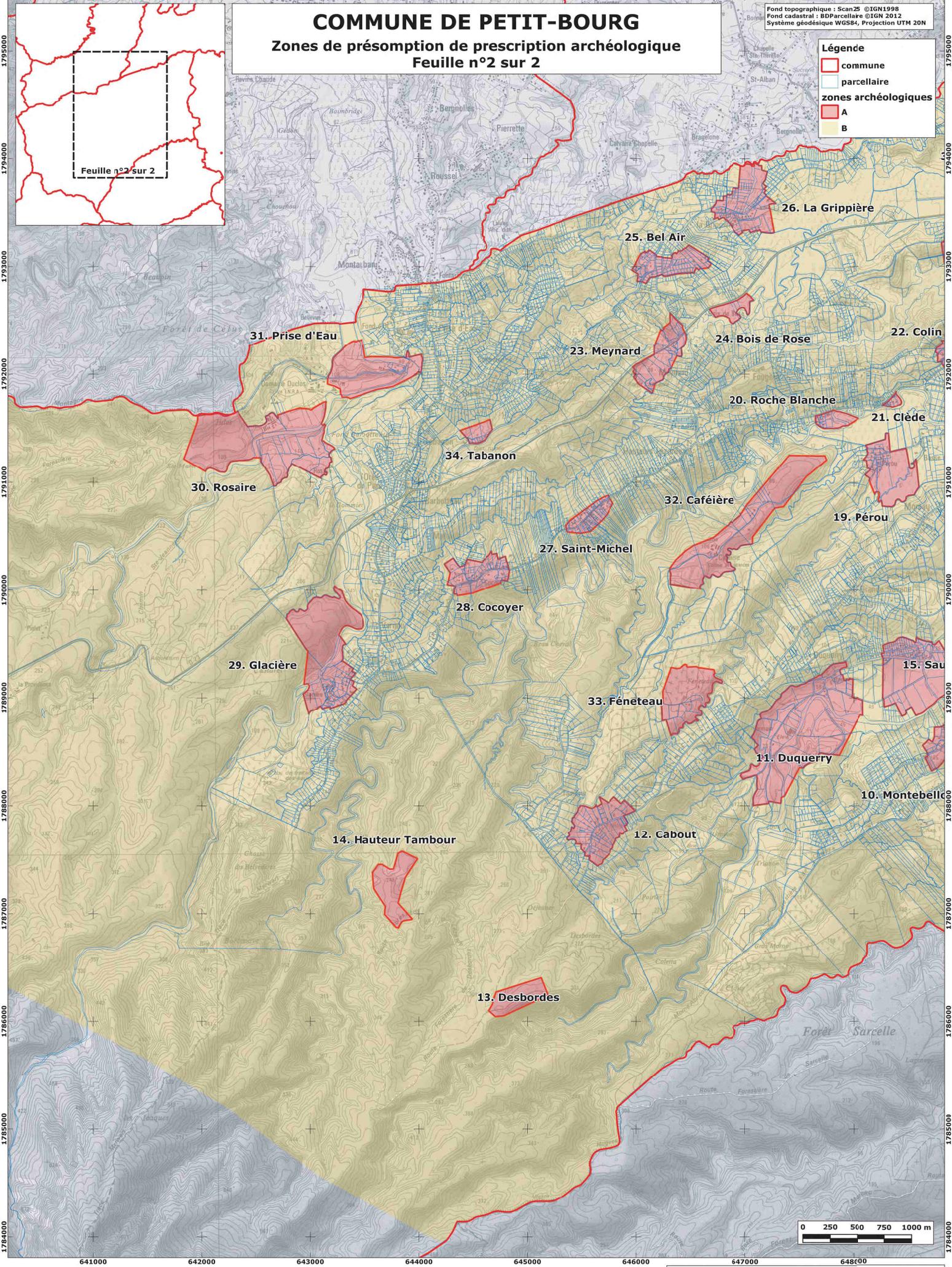
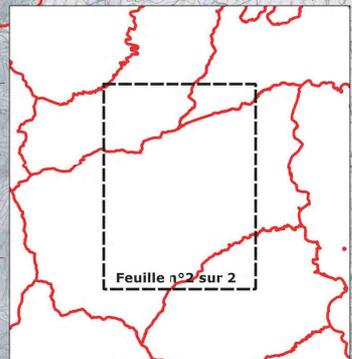
COMMUNE DE PETIT-BOURG

Zones de présomption de prescription archéologique Feuille n°2 sur 2

Fond topographique : Scan25 ©IGN1998
Fond cadastral : BDParcellaire ©IGN 2012
Système géodésique WGS84, Projection UTM 20N

Légende

- commune
- parcellaire
- zones archéologiques
- A
- B



Arrêté n° 2018-9258 / DAC du 02 MAI 2018 portant définition des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Petit-Bourg pris en application des articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine


Le Préfet

02 MAI 2018


 Préfecture de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
 Direction des affaires culturelles (DAC)
 Service régional de l'archéologie
 28 rue Perrinon
 97100 BASSE-TERRE
 tel : 0590 41 14 80 / fax : 0590 41 14 70
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dac-Guadeloupe>

DAC - 971-2018-05-02-002 - Arrêté n° 2018-9258/DAC du 2 mai 2018 portant définition des zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Petit-Bourg

DAC

971-2018-05-02-001

Arrêté n°2018-9257/DAC du 2 mai 2018 portant définition
de zones de présomption de prescription archéologique sur
la commune de Pointe-à-Pitre



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES
CULTURELLES
Service régional de l'archéologie

**Arrêté n°2018-9257 / DAC du 2 mai 2018
portant définition de zones de présomption
de prescription archéologique
sur la commune de Pointe-à-Pitre**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code du patrimoine, Livre V - Titre II et Livre VI - Titre II - chapitre I - section I ;
- Vu le code de l'urbanisme, Livre III- titre I - chapitre I, Livre IV - titre II - chapitre I et Livre IV - titre IV - chapitre II ;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 122-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 portant délimitation d'un seuil de 3000 m² pour l'ensemble de la Guadeloupe au titre de l'archéologie préventive ;
- Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique des départements d'Outre-mer (CIRA-DOM) émis le 20 juin 2017 ;

Considérant que la connaissance archéologique de la commune de Pointe-à-Pitre a bénéficié de nouveaux apports scientifiques depuis l'émission de l'arrêté préfectoral n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004;

Considérant que la ville de Pointe-à-Pitre a été fondée dans les années 1760 à l'emplacement du bourg du Morne Renfermé et que l'étude de ces vestiges est susceptible d'accroître

nos connaissances sur le fait urbain colonial dans l'archipel, soit sur son essor progressif mais aussi sur ses différentes composantes et leurs évolutions (boutiques, maisons de ville, édifices publics, infrastructures portuaires, trame urbaine) ;

- Considérant que l'îlet à Cochons sur la commune de Pointe-à-Pitre a été utilisé dès le XVIII^e siècle pour la défense de la rade et que plusieurs édifices militaires y sont inventoriés ;
- Considérant que le Morne Darboussier présente les vestiges d'une vinaigrerie et d'un cimetière d'habitation et qu'au sud de ce morne les vestiges d'un autre cimetière dont l'extension est inconnue a été découvert fortuitement en 2014 ;
- Considérant que l'îlet à Monroux, aujourd'hui entièrement intégré dans la digue qui protège la marina de Pointe-à-Pitre, constitue un type de milieu très favorable aux occupations humaines anciennes, qu'elles soient amérindiennes ou coloniales ;
- Considérant que ces différents secteurs à occupation coloniale avérée, et qui présentent aussi un potentiel d'occupations précolombiennes, sont donc susceptibles de contenir des vestiges archéologiques qui peuvent être affectés par des aménagements et que, le cas échéant, une sauvegarde par l'étude est un préalable au commencement de travaux ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles,

Arrête

Article 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté remplacent, pour le territoire de la commune de Pointe-à-Pitre, celles de l'arrêté n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 susvisé.

Article 2 - Sur l'étendue de la commune de Pointe-à-Pitre sont définies deux types de zones géographiques, figurées sur la carte annexée au présent arrêté ;

En application de l'article R523-4, paragraphe 1 du code du patrimoine, doivent être transmises au préfet de Région (Direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) :

- dans la zone à forte sensibilité archéologique figurée en rouge sur le plan annexé : les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de démolir, les décisions de réalisation de Zones d'Aménagement Concerté. Pour les déclarations de travaux prévues par l'article R523-5 du Code du patrimoine le seuil de 1 ha est abaissé à 200 m² et quelque soit les profondeurs ;
- dans la zone figurée en jaune sur le plan annexé : dès lors que leur assiette foncière est supérieure ou égale à 1 ha : les demandes de permis de construire pour des constructions

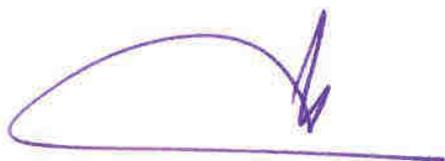
dont la surface de plancher est supérieure ou égale à 200 m², les demandes de permis d'aménager et de démolir, les décisions de réalisation de Zones d'Aménagement Concerté.

Article 3 - Outre les cas prévus à l'article 2 du présent arrêté, les demandes ou déclarations prévues aux articles du Code du patrimoine : R523-4, paragraphes 2 à 6 et R523-5, doivent être transmises au préfet de Région (Direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie).

Article 4 - Le présent arrêté, comprenant ses annexes (le plan de zonage et le tableau récapitulatif) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et prend effet à compter de sa date de publication. Il est notifié par le préfet de la Guadeloupe au maire de la commune qui devra l'afficher en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 – La secrétaire général de la préfecture, le directeur des affaires culturelles, le maire de la commune de Pointe-à-Pitre et toute autorité délivrant les autorisations de travaux d'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 02 MAI 2018

A handwritten signature in purple ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

Eric MAIRE

PJ :

annexe 1 : tableau récapitulatif des règles de transmission des dossiers

annexe 2 : 2 cartes du zonage archéologique

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté préfectoral n°2018 - 9257 / DAC en date du 2 mai 2018

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des règles de transmissions des dossiers

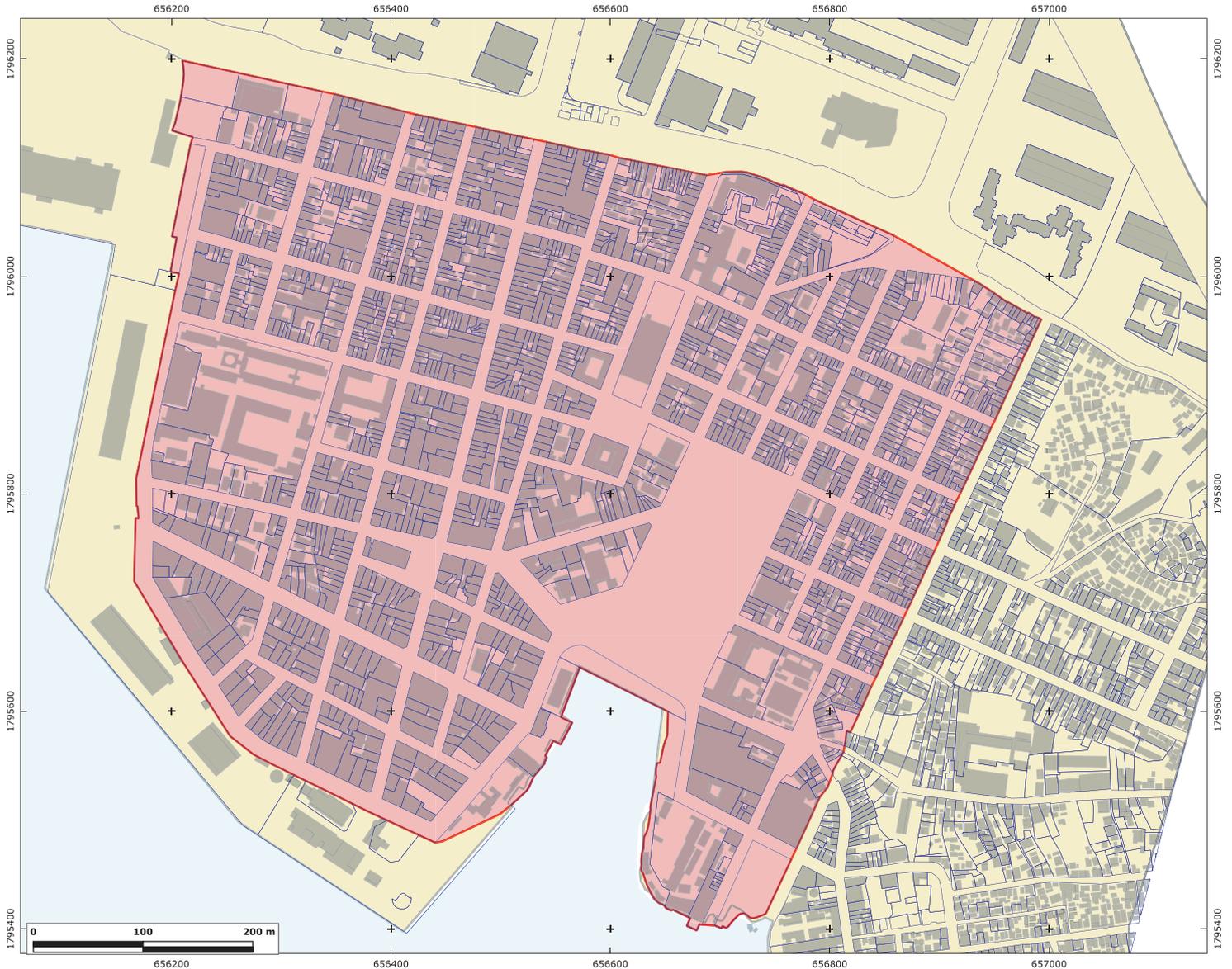
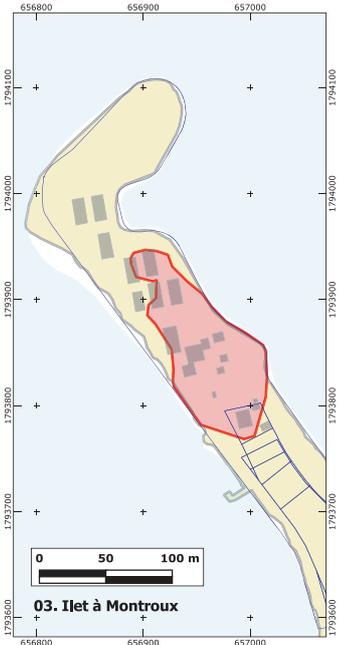
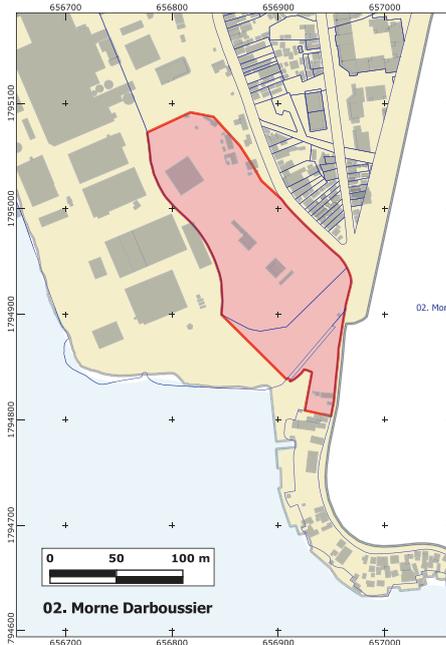
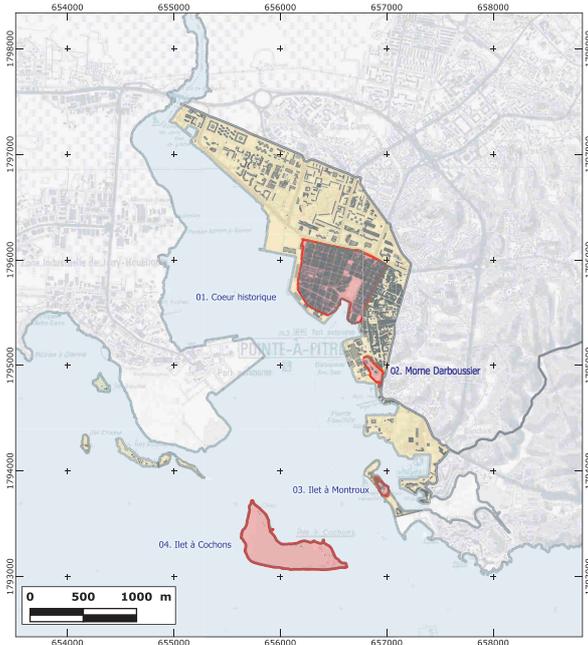
Pointe-à-Pitre – Zonages archéologiques

	<i>Demandes ou déclarations</i>		Zone en rouge	zone en jaune
SERVICE URBANISME	Permis de construire	surface de plancher < 200 m ²	Tous	aucun
		surface de plancher ≥ 200 m ²		Si assiette foncière ≥ 1 ha
	Permis de démolir			
	ZAC			
	Permis d'aménager			
Lotissements non soumis à permis d'aménager		Si surface ≥ 3 ha		
AUTRES SAISINES	Déclarations de travaux R523-5 code du patrimoine		Si travaux ≥ 200 m ² (et quelque soient les profondeurs)	Si travaux ≥ 1 ha (et profondeur ≥ 0,50 m)
	Aménagements soumis à étude d'impact (demande d'autorisation)		Tous	
	Travaux sur Monuments Historiques classés		Tous	
Par saisine spécifique (R523-7 et R523-8 du code du patrimoine)			Tous types de travaux	

COMMUNE DE POINTE-À-PITRE

Zones de présomption de prescription archéologique

Fond topographique : Scan25 ©IGN1998
Fond cadastral : BDParcellaire ©IGN 2012
Système géodésique WGS84, Projection UTM 20N



Arrêté n° 2018-9257 / DAC du 02 MAI 2018 portant définition des zones de présomption de prescription archéologique (ZPPA) sur la commune de Pointe-à-Pitre

pris en application des articles L.522-5 et R.523-6 du code du patrimoine

02 MAI 2018

Le Préfet

Préfecture de la Guadeloupe, de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Ministère de la Culture
REPUBLIQUE FRANÇAISE
Direction des affaires culturelles (DAC)
Service régional de l'archéologie
28 rue Perrin
97100 BASSE-TERRE
Tel : 0590 41 14 80 / fax : 0590 41 14 70
http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Dac-Guadeloupe